

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°248

PERIODE DU 1^{ER} AU 30 JUIN 2022

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTÉS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG02813,
Vu la demande en date du 06/04/2022 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis, 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Monsieur William LARRIEU concernant des travaux création ou modification de réseau d'eau – eaux pluviales et assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCAM chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Nicolas ESCAFFRE sise 16 RN 88 31380 GARIDECH, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-174

ARTICLE 1

La société SCAM est autorisée à occuper la piste cyclable, le trottoir et la chaussée au droit de la propriété située au n°2 de la rue de Fondargent – carrefour RM2. La rue de Fondargent ne sera plus accessible depuis l'avenue de Toulouse (RM2) pendant toute la durée des travaux. Les rues Fondargent et Avenue des Améthystes seront accessibles par l'avenue Donnadiou et la rue de Lalande.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **02 mai au 10 juin 2022**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

2022
Mairie
Saint-Orens
de Gameville
N° 2022-04
du 21/04/2022
M. Etienne
Lourme
Adjoint au Maire
chargé des
travaux et de
la voirie
Le Maire
M. Etienne
Lourme

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/04/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG02812,

Vu la demande en date du 06/04/2022 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis, 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Monsieur William LARRIEU concernant des travaux création ou modification de réseau d'eau – eaux pluviales et assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCAM chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Nicolas ESCAFFRE sise 16 RN 88 31380 GARIDECH, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-192

ARTICLE 1

La société SCAM est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et le couloir bus sur une longueur de 158 mètres au droit de la propriété cadastrée BT 221 et BT 222 sur l'avenue de Toulouse.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule file.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **02 mai au 10 juin 2022**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/04/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 06/05/2022 de la société Piscinéa sise 3476 La Lauragaise 31670 LABEGE représentée par Madame Aziza IKEN concernant la livraison d'un bassin par camion bras de grue.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-237

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir et la chaussée au droit de la parcelle cadastrée BI 237 rue des Chasselas pour le stationnement d'un camion bras de grue et d'un camion 6/4. Afin de permettre la continuité de la circulation, les places de stationnement situées sur la chaussée du trottoir d'en face seront neutralisées.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **23 mai 2022**.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 06/05/2022 de la société Piscinéa sise 3476 La Lauragaise 31670 LABEGE représentée par Madame Aziza IKEN concernant la livraison d'un bassin par camion bras de grue.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-242

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir et la chaussée au droit de la parcelle cadastrée BI 237 rue des Chasselas pour le stationnement d'un camion bras de grue et d'un camion 6/4. Afin de permettre la continuité de la circulation, les places de stationnement situées sur la chaussée du trottoir d'en face seront neutralisées.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2022-237.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 23 au 24 mai 2022 inclus.

ARTICLE 5

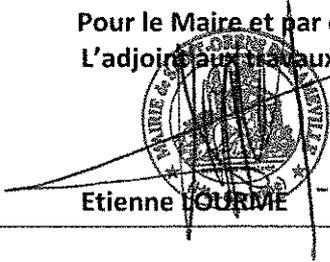
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux élus et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 11/05/2022 du pétitionnaire Monsieur ROCACHER Marcel, sis 11 route de Cayras 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-245

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne est autorisé au droit de la propriété située au n° 11 route de Cayras. La benne devra être stationnée à l'intérieur de la propriété tant que possible. Elle pourra dépasser au-delà du portail d'entrée, sans néanmoins empiéter sur la chaussée dédiée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'entreprise devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **25 mai 2022 à partir de 9h00**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 17/05/2022 du pétitionnaire Monsieur DUBOS Hervé, sis 11 route de Cayras 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-246

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne est autorisé sur la bande de stationnement située sur la chaussée au droit de la propriété située au n° 10 rue des Saphirs.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'entreprise devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **20 au 25 mai 2022**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 16/05/2022 du pétitionnaire Monsieur MOVSISYAN Hayarpi sis 2 route de la Jurge, Maison B, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, concernant le stationnement d'un véhicule de chantier de type pompe à béton.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-248

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à stationner temporairement un camion toupie sur la demi-chaussée au droit de la propriété située au 2 route de la Jurge, Maison B, côté route de Lauzerville. Une signalisation adaptée sera installée en amont du chantier afin d'avertir les usagers de la route et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **25 mai 2022 de 9h30 à 13h30**.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG04238,
Vu la demande en date du 18/05/2022 du pétitionnaire ORANGE sis 60 Rue Saint Jean 31200 BALMA représenté par Madame Céline LEGRET concernant des travaux sur le réseau Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-251

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au 9 rue des Saphirs.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 30 mai au 10 juin 2022**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG03034,
Vu la demande en date du 06/05/2022 du pétitionnaire SICOVAL sis 65 rue du Chêne Vert 31670 LABEGE représenté par Monsieur Jérôme MALGOUYRES concernant des travaux sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RESEAU 31 chargée de leur réalisation, sise ZAC de LOURMAN 31460 MAUREVILLE représentée par Monsieur Christian CAMINADE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-252

ARTICLE 1

La société RESEAU 31 est autorisée à occuper la chaussée et à restreindre la largeur de la voie de circulation chemin de Monpapou à hauteur du chemin pédestre des Tuileries. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 30 mai au 01 juin 2022 inclus.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 18/05/2022 du pétitionnaire Monsieur HAV CHHAY sis 52 avenue des Améthystes 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement et le passage de véhicules de chantier sur le domaine public en vue de travaux concernant un projet d'agrandissement d'une maison;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022 - 253

ARTICLE 1

Durant la durée des travaux, la circulation et le stationnement de véhicules de chantier sont autorisés sur les Espaces verts publics situés à l'arrière de la propriété sise 52 avenue des Améthystes. L'accès pour le passage des véhicules de chantier se fera côté rue de la Désirade.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en état la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts....) en cas de détérioration.

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 30 mai au 10 juin 2022 inclus.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/05/2022 du pétitionnaire STE ARKITYS sis 418 avenue de Fronton 31200 TOULOUSE concernant le stationnement et le passage de véhicules de chantier sur le domaine public en vue de travaux concernant un projet d'agrandissement d'une maison;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022 - 254

ARTICLE 1

Durant la durée des travaux, la circulation et le stationnement de véhicules de chantier sont autorisés sur les Espaces verts publics situés sur la coulée verte à l'arrière de la propriété sise 14 rue des Seychelles. L'accès pour le passage des véhicules de chantier se fera côté avenue des Iles Mariannes.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en état la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts....) en cas de détérioration.

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 23 mai au 15 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Etienne LOURME

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG04259,
Vu la demande en date du 18/05/2022 du Pôle Territorial Est sis, 1 rue de Luan 31300 BALMA représenté par Monsieur Jean-Paul FAURE concernant des travaux voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-255

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper la voirie et le trottoir avenue Jean Bellières entre la Place Jean Bellières et le carrefour de la rue de Lalande.

Durant la durée des travaux, cette portion sera fermée à la circulation, exceptée pour les véhicules de chantier, les riverains, les approvisionnements liés à la salle de spectacle Altigone, les services de secours et la Police Municipale.

Deux déviations seront mise en place : l'une depuis la rue Lalande vers l'avenue de Gameville et l'avenue des Chênes, l'autre depuis l'avenue des Chênes, l'avenue de Gameville et la rue de Lalande.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

La collecte des ordures ménagères et emballages recyclables sur la portion barrée mentionnée à l'article 1 se fera sur des containers fixes installés en bas de la rue Sylvain Leygue et au droit de la buvette avenue Jean Bellières.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 30 mai au 12 août 2022 inclus.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
Rue de Lalande - Carrefour Avenue des
Améthystes / Avenue Jean Bellières**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG04260,
Vu la demande en date du 18/05/2022 du Pôle Territorial Est sis, 1 rue de Luan 31300 BALMA représenté par Monsieur Jean-Paul FAURE concernant des travaux voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-256

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée rue de Lalande et à restreindre la largeur de la voie de circulation aux croisements de l'avenue des Améthystes et de l'avenue Jean Bellières. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuel K 10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **30 mai au 12 août 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean DECRAMER, Président de l'association de Gymnastique Rythmique et Sportive de Saint-Orens de Gameville, domiciliée 6, chemin des Tuileries 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Altigone, place Jean Bellières à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du spectacle de fin d'année :

- le samedi 25 juin 2022, de 19 heures 30 à 23 heures 30,
- le dimanche 26 juin 2022, de 13 heures à 19 heures.

Nom et signature de l'intéressée :

Le

ARRETE S/N° A 2022-259

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 19 mai 2022, par Monsieur Jean DECRAMER, Président de l'association de Gymnastique Rythmique et Sportive de Saint-Orens de Gameville, domiciliée 6, chemin des Tuileries 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean DECRAMER, Président de l'association de Gymnastique Rythmique et Sportive de Saint-Orens de Gameville, domiciliée 6, chemin des Tuileries 31650 Saint-Orens de Gameville est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à Altigone, place Jean Bellières à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du spectacle de fin d'année :

- le samedi 25 juin 2022, de 19 heures 30 à 23 heures 30,
- le dimanche 26 juin 2022, de 13 heures à 19 heures.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation,
Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 mai 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Sécurité, Emploi,
Développement économique
Relations entreprises et commerçants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T22SOG04230,
Vu la demande en date du 11/05/2022 du pétitionnaire ASTEO sis, 2 Chemin des Daturas 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Stevenson ANOZIL concernant des travaux création ou modification de réseau d'eau : Assainissement - EP, création ou modification de branchement - Assainissement - EU, création ou modification de branchement.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GIESPER chargée de leur réalisation, sise 24 Avenue Georges Pompidou, 31133 BALMA représentée par Monsieur Hugo BANCOURT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-265

ARTICLE 1

L'entreprise GIESPER est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au 45 rue de Fondargent. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 19 juin 2022 inclus**.

ARTICLE 6

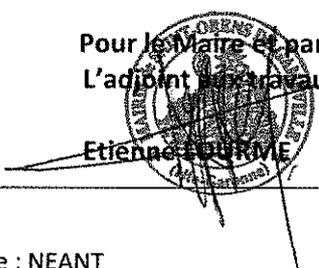
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 25/05/2022 du pétitionnaire Madame MOVSISYAN Hayarpi sis 2 route de la Jurge, Maison B, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, concernant le stationnement d'un véhicule de chantier de type pompe à béton.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-266

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à stationner temporairement un camion toupie sur la demi-chaussée au droit de la propriété située au 2 route de la Jurge, Maison B, côté route de Lauzerville. Une signalisation adaptée sera installée en amont du chantier afin d'avertir les usagers de la route et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2022-248.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **27 mai 2022 de 9h30 à 13h30.**

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 09/05/22, complétée le 23/05/22		N° PC 031 506 21 C0017 M01
Par :	Monsieur SIMON PHILIPPE	Surface de plancher inchangée
Demeurant à :	16 RUE DU COLLEGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Pour :	Modifications diverses	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	5 AV LOUIS COUDER Parcelle(s) : 506 BE 257	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- modifier l'enduit gris sur la façade sud-ouest et la façade sud-est.
- ajouter parement pierre gris sur façade Nord-Ouest dans le porche au niveau de la porte d'entrée.
- déplacer la porte du local technique de la façade Nord Est sur la façade Nord-Ouest.
- créer une clôture, grillage rigide.

Vu le permis de construire initial PC 031 506 21 C 0017 accordé le 07/05/2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ière} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-21-0989 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du jeudi 14 octobre 2021, instaurant un taux de 16 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat de la commune de Saint-Orens-de-Gameville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) toujours en vigueur, ainsi que ceux couverts par la TAM Firmis,

Vu la pièce complémentaire en date du 23 Mai 2022 ;

ARRETE S/N°A-2022-274

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOR
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24/06/2022

En publication, affichage ou notification le : 21/06/2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/05/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 16/05/2022		N° PC 031 506 22 C 0009
Par :	Monsieur GUERNANE Redha	Surface de plancher créée : 108,33 m ²
Demeurant à :	6 rue Jean Weber 31 100 TOULOUSE	
Pour :	Construction d'une maison individuelle en R + 1	Destination : - Habitation - Logement
Sur un terrain sis :	29 rue Lalande LOT 2 ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 505 1 BN 425	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée, en vue de construire une maison individuelle en R + 1 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-21-0989 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du jeudi 14 octobre 2021, instaurant un taux de 16 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat de la commune de Saint-Orens-de-Gameville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) toujours en vigueur, ainsi que ceux couverts par la TAM Firmis,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019, annulé par décisions du tribunal administratif de Toulouse en date du 30/03/2021 et du 22/05/2021

Vu l'article L442-14 du code de l'urbanisme relatif en cas d'annulation totale ou partielle d'un plan local d'urbanisme au maintien de l'application des règles au vu desquelles le permis d'aménager a été accordé ou la décision de non opposition a été prise

Vu le Permis d'Aménager référencé PA 031 506 21 M 0001 délivré le 07/08/2021 ;

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 20/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 19/05/2022 ;

Vu l'avis du SGRM en date du 19/05/2022 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 19/05/2022, ci-joint, pour une puissance de raccordement de 50 kVA monophasé ;

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction des déchets et moyens techniques en date du 17/05/2022 ;

ARRETE S/N°A 2022-275

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/06/2022

En publication, affichage ou notification le : 21/06/2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/05/2022

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service des Travaux d'Assainissement
11, rue de la République
31000 TOULOUSE
Téléphone : 05 62 21 21 21
Fax : 05 62 21 21 22
Site internet : www.haute-garonne.fr

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 28/04/2022	
Par :	Monsieur HUE CHRISTIAN
Demeurant à :	7 AV AUGUSTIN LABOUILHE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	CREATION D'UN LOT EN SECTEUR A3F
Sur un terrain sis :	7 AV AUGUSTIN LABOUILHE Parcelle(s) : 505 AT 55p

N° PA 031 506 22 M0003

Superficie du lot à bâtir : 520 m2**Surface plancher maximale envisagée :
350 m2**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis d'aménager susvisée de créer un lot ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-21-0989 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du jeudi 14 octobre 2021, instaurant un taux de 16 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat de la commune de Saint-Orens-de-Gameville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) toujours en vigueur, ainsi que ceux couverts par la TAM Firmis,

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole, en date du 24/05/2022, ci-joint ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 16/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 19/05/2022 ;

Vu l'avis des Déchets et Moyens Techniques en date du 17/05/2022 ;

Vu le Certificat D'urbanisme opérationnel référencé : CU 031 506 21 U0227, délivré le 04/01/2022 ;

Vu l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France en date du 25/05/2022,

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords mais n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique, croix proche de la place de l'église, l'ABF donne un avis simple,

ARRETE 5/N°2022-276

ARTICLE 1

Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

La surface de plancher est attribuée au lot.

Conformément à l'article R 442-11, un certificat effectué par le lotisseur indiquant la surface de plancher constructible sur le lot devra être joint à la demande de permis de construire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP
Mairie de Saint-Orens de Gameville
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/06/2022

En publication, affichage ou notification le : 21/06/2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/05/2022

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public il y a lieu de modifier le sens de circulation de la rue de Palais,

Considérant que pour sécuriser la circulation des bus scolaires il convient d'aménager des couloirs réservés à leur usage,

ARRETE S/N° A 2022-277

ARTICLE 1

La circulation rue du Palais dans la section et sens rue de Lentourville jusqu'à l'avenue de Gameville s'effectue à sens unique.

ARTICLE 2

Un couloir bus est institué dans le sens inverse de la circulation générale, rue du Palais - dans la section et sens Avenue de Gameville jusqu'à la rue de Lentourville. La circulation des cycles y est autorisée.

ARTICLE 3

L'interdiction de tourner à gauche à la sortie de la rue du Palais sur l'avenue de Gameville est maintenue.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 juin au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 5

Les dispositions qui précèdent sont soumises à la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6

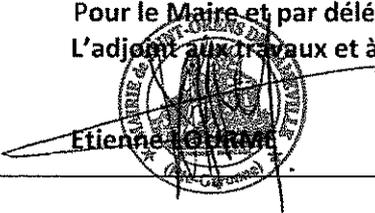
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE LA FÊTE
NATIONALE 2022**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021 - 159 du 14 avril 2021.

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête nationale du mercredi 13 juillet 2022 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE S/N° 2022 – 278

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la fête nationale, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs sur la place Jean BELLIERES et dans toutes les rues adjacentes suivantes :

- à partir du n°6 de l'avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières/ avenue Armand Leygue/ avenue des Chênes.
- rue de Lentourville au niveau du n° 32 et 43

**DU MERCREDI 13 JUILLET 2022 (12h00)
AU JEUDI 14 JUILLET 2022 (2h30)**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le jeudi 14 juillet 2022 (2h30) sur décision des autorités communales compétentes.

ARTICLE 2

Pour le bon déroulement de la fête nationale sur la place Jean BELLIERES, la circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation de la façon suivante :

- Pour l'avenue Jean BELLIERES : par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue ;
- Pour la place Jean BELLIERES et la rue de LENTOURVILLE : par la rue du Parc et la rue du Moulin

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie et entretenue par les services municipaux et mise en place par les organisateurs. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 3 juin 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 13 juillet 2022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE LA FÊTE
DE LA MUSIQUE 2022**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021 - 159 du 14 avril 2021.

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête de la musique le mercredi 21 juin 2022 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE S/N° 2022 – 279

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la fête de la musique, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs sur la place Jean BELLIERES et l'avenue Jean BELLIERES à partir du n°6 jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières/ avenue Armand Leygue/ avenue des Chênes.

**DU MARDI 21 JUIN 2022 (14h00)
AU MERCREDI 22 JUIN 2022 (1h00)**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le mercredi 22 juin 2022 (1h00) sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie et entretenue par les services municipaux et mise en place par les organisateurs. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

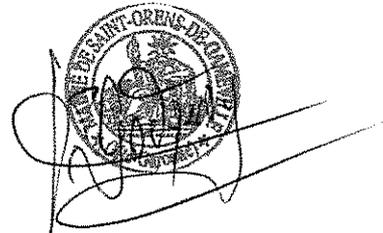
ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 3 juin 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 21 juin 2022

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG04774,
Vu la demande en date du 30/05/2022 du pétitionnaire ASTEO sis, 2 Chemin des Daturas 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Abdelaziz Khadim Allah concernant des travaux création ou modification de réseau d'eau : Assainissement - EP, création ou modification de branchement - Assainissement - EU, création ou modification de branchement.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GIESPER chargée de leur réalisation, sise 24 Avenue Georges Pompidou, 31133 BALMA représentée par Monsieur Hugo BANCOURT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-280

ARTICLE 1

L'entreprise GIESPER est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au n°26 avenue du Coustou. De plus, elle est autorisée à occuper la place de stationnement face au n°26 avenue du Coustou. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 13 juin au 26 juin 2022 inclus.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31/05/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 09/05/2022 de Tisséo sis 7 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE, représentée par M. Didier Cathala concernant la neutralisation d'une place de stationnement pour permettre la giration des bus articulés sur la rue des Lauriers.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-281

ARTICLE 1

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la place de stationnement en longitudinale neutralisée par des barrières au droit de la propriété située au 29 rue des Lauriers, afin de permettre la giration des bus articulés Tisséo le temps de la réaliation d'un aménagement pérenne.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 juin au 31 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG04588,
Vu la demande en date du 30/05/2022 du groupe Acanty's, sis 12 avenue Prat Gimont 31130 BALMA, représenté par Monsieur Julien PRIDA, concernant des travaux Telecom pour la résidence Origin située au 37 avenue de Gameville.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES représentée par Monsieur Benoît SAVY, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-282

ARTICLE 1

L'entreprise SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété du 37 avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 20 juin au 01 juillet 2022 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux maire et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG00169,
Vu la demande en date du 30/05/2022 de GRDF, sise 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE, représentée par Monsieur Guillaume KLEIN, concernant des travaux Gaz, création ou modification de branchement – création de deux BC sur réseau gaz existant.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES représentée par Monsieur Benoît SAVY, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-283

ARTICLE 1

L'entreprise SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir, à traverser la chaussée et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété du 37 avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 20 juin au 01 juillet 2022 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

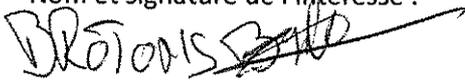
En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Patrick BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire Place Jean Bellières, buvette des Chênes, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la fête de la musique :

- Le vendredi 21 juin 2022 de 18 heures à 23 heures 59 minutes.

Nom et signature de l'intéressé :



Le 21 Juin 2022

ARRETE S/N° A 2022-284

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 09 juin 2022, par Monsieur Patrick BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville est autorisé à établir un débit de boisson temporaire Place Jean Bellières, buvette des Chênes, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la fête de la musique :

- Le vendredi 21 juin 2022 de 18 heures à 23 heures 59 minutes.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation,
Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire

J.P. GODFROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 juin 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Sécurité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
INSTAURATION DE SENS DE CIRCULATION
EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la commune, des sens uniques de circulation de véhicules seront mis en place.

ARRETE S/N° A 2022-285

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal portant le numéro A 2021-379 du 28 juillet 2021, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans l'agglomération de Saint-Orens de Gameville, des sens uniques sont instaurés et la circulation de tous types de véhicules sera réglementée comme suit :

- Rue du Bousquet, dans le sens rue de Lentourville vers l'avenue de Gameville
- Rue Taparot, de l'intersection avec l'avenue des Améthystes vers l'intersection avec la rue des Chanterelles.
- Du 21 rue de la Pradelle à la limite communale avec Labège.
- Aire de stationnement du cimetière de Ninaret, (accès face à l'entrée du cimetière, sortie proche du chemin des Morts).
- Impasse Dordac depuis l'avenue de Gameville (RD2) vers l'avenue Augustin Labouilhe (RD57).
- Boulevard Catala, dans la partie située devant l'école maternelle Catala, depuis la rue des Tourterelles (jonction sud près du n°01) vers l'intersection de la rue de Ribaute.
- Rue de Nazan, de son intersection avec la rue des Sports vers l'avenue Augustin Labouilhe.
- Rue des Lauriers, entre le n°21 et le n°15.
- Rue des Lauriers, du rond-point de Barué jusqu'à l'intersection de l'avenue du Lycée.
- Voie d'accès à la piscine Intercommunale et au collège Jacques Prévert, entrée chemin de Piailles (RD94 b) côté collège et sortie de la piscine intercommunale vers le chemin de Piailles (RD94b).
- Place de la Poste, autour du bureau de poste et du château d'eau depuis l'intersection avec l'avenue de Gameville (RD2) par la voie impaire et sortie par la voie paire, sur l'avenue de Gameville (RD2).
- Entrée de la voie de desserte de l'école du Corail et de ses dépendances située face au n°46 de l'avenue des Améthystes, vers la sortie localisée face au n°40 de l'avenue des Améthystes.

- Rue Rosa Parks, de la place de la Fraternité en direction du n°06, vers l'intersection avec la rue des Mûriers.
- Rue des Sports, entre l'intersection avec la rue des Chasselas et l'intersection avec la rue du Centre.
- Rue de Soye, de l'avenue de Gameville à la rue des Muriers.
- Rue de la Pradelle, de la rue de Lalande au numéro 2 de la rue de la Pradelle.
- Rue des Muriers, de la rue des Chasselas à l'avenue de Gameville.
- Rue du Pastel, de la rue de Tucard à la rue de Nazan
- Rue André Grèzes, de la rue de Nazan à la rue de Tucard
- L'allée des Rolliers depuis l'intersection boulevard Catala par la voie paire et sortie par la voie impaire, sur le boulevard Catala.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale et/ou horizontale réglementaire correspondante, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondante sera mise en place et entretenue par Toulouse Métropole dans les lieux de la commune de Saint-Orens de Gameville définis ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse- 68 Rue Raymond IV- 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée aux intéressés.

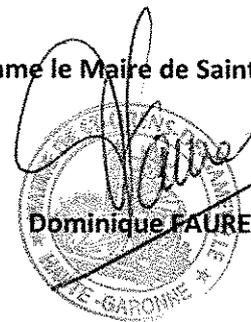
ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Orens de Gameville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Ramonville-Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 juin 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 10/06/2022 des pétitionnaires Audrey et Karim DJABOUR sis 5 rue André Grèzes 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement et le passage de véhicules de chantier sur le domaine public en vue des travaux d'aménagement d'une piscine ;
Vu l'état des lieux (annexes 1 et 2) ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-286

ARTICLE 1

Durant la durée des travaux, la circulation et le stationnement de véhicules de chantier sont autorisés sur les Espaces verts publics situés à l'arrière de la propriété du pétitionnaire sise 5 rue André Grèzes (photo annexe 1). L'accès pour le passage des véhicules de chantier se fera côté rue du Tucard.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état (photo annexe 2) la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts...)

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 16 juin au 9 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 10/06/2022 du pétitionnaire M. DUBIEL sis 9 rue des Mousserons 31650 Saint-Orens concernant le stationnement d'un engin de chantier – camion toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-287

ARTICLE 1

Monsieur DUBIEL est autorisé à occuper le trottoir et la demi-chaussée au droit de la propriété située au N°9 rue des Mousserons pour le stationnement d'un camion toupie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **17 juin 2022 de 8h00 à 12h00**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, article R417-10 ; R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 7

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T T22SOG03623,
Vu la demande en date du 14/04/2022 du pétitionnaire ENEDIS sis 8 rue Marie Laurencin 31 200 TOULOUSE représenté par Monsieur Patrick SALDIAS concernant des travaux Electricité, création ou modification de branchement - Alimentation électrique village d'entreprise.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP sise 9 avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES, représentée par Monsieur Jerome BOURDEL, chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETÉ S/N° A 2022-288

ARTICLE 1

L'entreprise MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit du n°20 de la rue du Négoce. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **27 juin au 22 juillet 2022**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 24/05/2022	
Par :	STE SCCV L'ILOT D'ESTE .
Demeurant à :	425 ALLEE FRANCOIS AUBRUN 13100 LE THOLONET
Représenté par :	Monsieur SOULA Julien
Pour :	TRANSFERT TOTALE DU PERMIS DE CONSTRUIRE
Sur un terrain sis :	6 rue Caroline Aigle Parcelle(s) : 506 BC 47, 506 BC 49, 506 BC 52, 506 BC 90, 506 BC 92, 506 BC 95

N° PC 031 506 21 C 0037 T 01Surface de plancher créée transférée: 4468,67 m²Destination : Habitation et Service
public ou d'intérêt collectif

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2014, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Permis de construire initial référencé PC n° 031 506 21 C 0037 accordé le 10/02/2022 à la SARL DOUCEUR D'Y VIVRE PROMOTION représentée par Monsieur SOULA Julien ;

Vu la demande de transfert du Permis de Construire susvisé, présentée le 24/05/2022, par la SSCV L'ILOT D'ESTE, représentée par Monsieur SOULA Julien,

Vu l'accord du titulaire de ce Permis de construire,

ARRETE S/N°A 2022-289**ARTICLE UN:**

Le Permis de construire n° 031 506 21 C 0037 accordé le 10/02/2022 **EST TRANSFERE** du chef de la SARL DOUCEUR D'Y VIVRE PROMOTION représentée par Monsieur SOULA Julien, à la SSCV L'ILOT D'ESTE , représentée par Monsieur SOULA Julien.

ARTICLE DEUX :

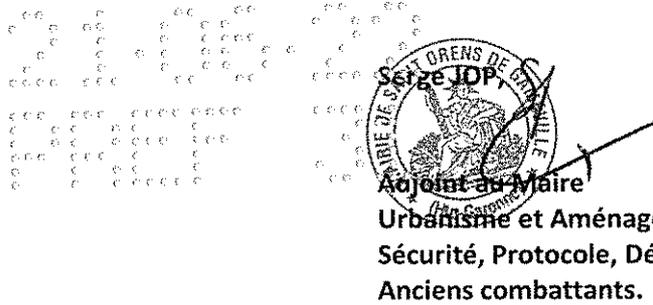
Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans le dit permis d'aménager sont maintenues.

ARTICLE TROIS

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet

- Aux intéressés:



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/06/2022

En publication, affichage ou notification le : 21/06/2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/06/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/12/2021, complétée le 19/04/2022	
Par :	Monsieur KONIKOFF DENYS et Nathalie
Demeurant à :	35 RUE DE FONDARGENT 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE et GARAGES
Sur un terrain sis :	35 RUE DE FONDARGENT 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 BS 107

N° PC 031 506 21 C 0061

Destination : Habitation - Logement

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle et des garages ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,

Considérant les dispositions de l'article UB 11 du PLU selon lesquelles :

« Pour être autorisé, tout projet d'aménagement de construction déjà existante, de même que tout projet de construction nouvelle doit garantir : Une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales,...), celle de la nature du quartier existant, celle enfin du caractère de la région, La recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, ... Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions ou installations et leur intégration au site demeurent soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les zones couvertes par une servitude de protection des monuments historiques (cf. Annexes – Servitudes d'Utilité Publique).

Principes d'insertion au paysage urbain et architectural environnant, existant ou futur : Tout projet dans son ensemble, comme dans chacune de ses composantes doit s'harmoniser avec le caractère de l'espace urbain existant ou projeté dans lequel il s'inscrit... »

Considérant que le projet par son architecture très contemporaine, sa volumétrie monolithe et dépouillée, ses matériaux de bardage métal sombre plutôt utilisés pour l'industrie que la maison individuelle, contrevient fortement à l'hétérogénéité, à l'harmonie des lieux et des paysages avoisinants, ainsi qu'à la nature du quartier existant d'expression architecturale classique, avec des matériaux de la région ;

Considérant les dispositions de l'article UB 11 « 5.3 Toitures » selon lesquelles :
« Les toitures en terrasse peuvent être autorisées lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité de l'ensemble de la construction et qu'elles constituent moins de 50% des surfaces couvertes. Elles pourront recouvrir la totalité du bâtiment s'il s'agit de toitures végétalisées. »

Considérant que l'ensemble du projet constitué de toitures terrasses végétalisées contrevient à l'harmonie des toitures avoisinantes composées uniquement de toitures tuiles à deux pentes ;

Considérant que le projet ne contribue pas à une mise en valeur et vient porter atteinte à la composition du quartier dans laquelle elle s'inscrit ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de refuser la demande ;

ARRETE S/N° A 2022-290

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/06/2022

En publication, affichage ou notification le : 21/06/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LE PARKING
DE LA MAISON DES ACTIVITÉS
MULTIDISCIPLINAIRES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021 - 159 du 14 avril 2021,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la course des Rivières et Châteaux organisée par la ville et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking de la Maison des Activités Multidisciplinaires.

ARRÊTÉ S/N° 2022 - 291

ARTICLE 1

Afin de permettre l'organisation de la course des Rivières et Châteaux, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera interdit, à l'exception des organisateurs, des partenaires, des bénévoles, des services d'urgences et des services municipaux sur le parking de la maison des Activités Multidisciplinaires, dans sa totalité:

DU SAMEDI 25 JUIN (0h00) AU DIMANCHE 26 JUIN 2022 (15h00)

La circulation pourra être rétablie avant 15h00 le dimanche 26 juin 2022 sur décision des organisateurs. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juin 2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant
En publication, affichage ou notification le : 25 juin 2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE MONFALCOU

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021 - 159 du 14 avril 2021,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la course des Rivières et Châteaux organisée par la ville et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer le stationnement et la circulation sur le chemin de Monfalcou.

ARRÊTÉ S/N° 2022 - 292

ARTICLE 1

Afin de permettre l'organisation de la course des Rivières et Châteaux, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera interdit, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux sur le chemin de Monfalcou, dans sa totalité:

DIMANCHE 26 JUIN 2022 DE 8H00 À 13H00

La circulation pourra être rétablie avant 13h00 le dimanche 26 juin 2022 sur décision des organisateurs. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juin 2022 Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant En publication, affichage ou notification le : 25 juin 2022

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 08/06/2022 du pétitionnaire TPPB sis 1 chemin de Bagis – 31180 CASTELMAUROU - représentée par Monsieur Camille CAZENAVE concernant le stationnement d'un camion grue sur trottoir et une béquille sur chaussée.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-293

ARTICLE 1

L'entreprise TPPB est autorisée à occuper le trottoir à réduire la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au n°51 avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **16 au 17 juin 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 09/02/2022	
Par :	STE ASPEZA
Demeurant à :	214 ROUTE DE SAINT-SIMON 31100 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur Philippe VALENTIN
Pour :	Aménagement d'une maison d'enfants à caractère social
Sur un terrain sis :	34 AVENUE DE LA MARQUEILLE

N° AT 031 506 22 00002

Catégorie : 5^{ème}

Type : R avec hébergement

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 R 143-47 notamment),

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant et le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 5^{ème} catégorie.

Vu l'article R143-38 du code de la construction et de l'habitation précisant que l'ouverture au public d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux d'hébergement pour le public peut être réalisée sans autorisation du Maire.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 05/04/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 17/05/2021.

ARRETE S/N° 2022-294

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. s à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 15/06/2022 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant la réalisation d'un cheminement piétons ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-295

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper 3 places de stationnement sur le parking de la rue du Centre pour le stationnement de véhicules de chantier et matériaux.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 juin au 24 juin 2022 inclus**.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, article R417-10 ; R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 6

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 08/06/2022 du pétitionnaire TPPB sis 1 chemin de Bagis – 31180 CASTELMAUROU - représentée par Monsieur Camille CAZENAVE concernant le stationnement d'un camion grue sur trottoir et une béquille sur chaussée.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-296

ARTICLE 1

L'entreprise TPPB est autorisée à occuper le trottoir à réduire la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au n°51 avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **20 au 21 juin 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant que suite à des travaux, un nouvel accès rue de Partanaïs a été réalisé sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° CA 7,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2022-297

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue Partanaïs : le bâtiment situé sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° CA 7 se voit attribuer le numéro 2A Rue de Partanaïs.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG04810,
Vu la demande en date du 30/05/2022 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Stevenson ANOZIL concernant des travaux création ou modification de réseau d'eau : Assainissement - EP, création ou modification de branchement - Assainissement - EU, création ou modification de branchement.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TADIELLO sise 1300 Chemin des Palanques 82170 BESSENS, représentée par Monsieur Christophe TADIELLO, chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-298

ARTICLE 1

L'entreprise TADIELLO est autorisée à occuper l'espace vert, le trottoir et la piste cyclable au droit de la propriété située au N° 94 avenue de la Marquaille.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **27 juin au 10 juillet 2022**.

ARTICLE 6

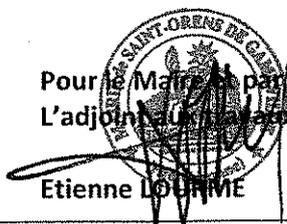
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint au Maire et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021-159 du 14 avril 2021.
- VU** l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- VU** l'avis métropolitain.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la course des Rivières et des Châteaux organisée par la municipalité et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation à cette occasion.

ARRÊTÉ S/N°2022 - 299

ARTICLE 1

Afin de permettre l'organisation de la course des Rivières et des Châteaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux route de Quint entre l'intersection route de Cayras / route de Quint et les limites territoriales de la commune.

DIMANCHE 26 JUIN 2022 DE 8h00 À 14h00

La circulation pourra être rétablie sur tout ou partie du périmètre concerné avant 14h00 le dimanche 26 Juin 2022 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée par la route de Cayras

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la Ville de Saint-Orens sera mise en place par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

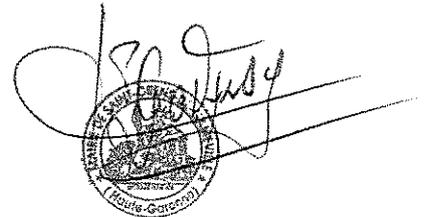
ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Saint-Orens de Gameville' and '23000'. The signature is written in a cursive style.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 juin 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 26 juin

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Rue de Lalande – Avenue des Améthystes –
Avenue Jean Bellières

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T22SOG04211, T22SOG04212, T22SOG04213,
Vu les demandes en date du 11/05/2022 de la Direction du Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne sise, 9 rue des Trois Banquets 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la création d'un carrefour à feux ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE chargée de leur réalisation, sise 15 Chemin de la Chasse ZI en Jacca 31771 COLOMIERS, représentée par Monsieur Kevin FREGEYRES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-301**ARTICLE 1**

La société ENGIE INEO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue de Lalande, avenue des Améthystes et avenue Jean Bellières au niveau des carrefours. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuel K 10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **21 juin au 13 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par l'avenue de Toulouse, a été réalisé sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BX 201 et BX 117,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2022-302

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de Toulouse : l'opération située sur les parcelles susvisées se voit attribuer le numéro 15 avenue de Toulouse.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le **03/03/2022**

N° AT 031 506 22 00004

Par :	SARL DL
Demeurant à :	1 IMPASSE DORDAC 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Monsieur Frédéric DULIN
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne «SPAR»
Sur un terrain sis :	1 IMPASSE DORDAC BI 120

Catégorie : Sème

Type : M

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 R 143-47 notamment),

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant et le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 5^{ème} catégorie.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 05/04/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 03/05/2022.

ARRETE S/N° 2022-303

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du fûtissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. s à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 04/04/2022	
Par :	SCCV 16 B AVENUE DE GAMEVILLE
Demeurant à :	13 RUE PAUL MESPLE 31100 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur Jean-Baptiste GUIEU
Pour :	Aménager une étude notariale
Sur un terrain sis :	16 BIS AVENUE DE GAMEVILLE

N° AT 031 506 22 00006

Catégorie : Sème

Type : W

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu l'avis défavorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/05/2022,

ARRETE S/N° 2022-304

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est REFUSEE.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 14/04/2022	
Par :	CASTORAMA FRANCE
Demeurant à :	2 RUE DU COMMERCE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Monsieur Jérémie LECUN
Pour :	Implantation d'un chapiteau de vente provisoire
Sur un terrain sis :	2 RUE DU COMMERCE BY 85

N° AT 031 506 22 00008

Catégorie : 4^{ème}

Type : M

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 R 143-47 notamment),

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type M,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type CTS,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 07/06/2022.

ARRETE S/N° 2022-305

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

L'implantation du chapiteau d'une surface de 600 m² sur le parking de l'enseigne CASTORAMA est autorisée du 14 juin 2022 au 6 septembre 2022 pour la vente de produits saisonniers.

ARTICLE 3

Les prescriptions émises par la Commission consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOPRENS

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Commencement des travaux le : 13/06/2022

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus, s à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 22/04/2022		N° AT 031 506 22 00011
Par :	SCCV SAINT-ORENS DE GAMEVILLE .	Catégorie : 5ème
Demeurant à :	12 AVENUE PRAT GIMONT 31130 BALMA	Type : M
Représenté par :	Monsieur Michel LIOGER	
Pour :	Réalisation de 5 locaux commerciaux vides	
Sur un terrain sis :	37-45 AVENUE DE GAMEVILLE	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 R 143-47 notamment),

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant et le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 5^{ème} catégorie.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/06/2022,

ARRETE S/N° 2022-306

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 3

Avant tout aménagement intérieur des coques vides, une autorisation de travaux devra être déposée pour chacune d'elles auprès de la commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE:** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS:** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES:** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. s à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG02812,
Vu la demande en date du 27/06/2022 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis, 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Monsieur William LARRIEU concernant des travaux création ou modification de réseau d'eau – eaux pluviales et assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCAM chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Nicolas ESCAFFRE sise 16 RN 88 31380 GARIDECH, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-308

ARTICLE 1

La société SCAM est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et le couloir bus sur une longueur de 158 mètres au droit de la propriété cadastrée BT 221 et BT 222 sur l'avenue de Toulouse.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule file.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 juillet au 07 juillet inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le 27/06/2022 .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T225OG02813,
Vu la demande en date du 27/06/2022 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis, 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Monsieur William LARRIEU concernant des travaux création ou modification de réseau d'eau – eaux pluviales et assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCAM chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Nicolas ESCAFFRE sise 16 RN 88 31380 GARIDECH, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-309

ARTICLE 1

La société SCAM est autorisée à occuper la piste cyclable, le trottoir et la chaussée au droit de la propriété située au n°2 de la rue de Fondargent – carrefour RM2. La rue de Fondargent ne sera plus accessible depuis l'avenue de Toulouse (RM2) pendant toute la durée des travaux. Les rues Fondargent et Avenue des Améthystes seront accessibles par l'avenue Donnadieu et la rue de Lalande.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 juillet au 07 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire en par délégation,
L'adjoint au Maire chargé de la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Patrick BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire Place Jean Bellières, buvette des Chênes, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un repas et d'une soirée avec feu d'artifice :

- le mercredi 13 juillet 2022 de 11 heures à 23 heures 59 minutes,
- le jeudi 14 juillet 2022 de 00 heure à 01 heure 45 minutes.

Nom et signature de l'intéressé :

BROTONS 

Le 2...Juillet...2022

ARRETE S/N° A 2022-310

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 25 juin 2022, par Monsieur Patrick BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville est autorisé à établir un débit de boisson temporaire Place Jean Bellières, buvette des Chênes, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un repas et d'une soirée avec feu d'artifice :

- le mercredi 13 juillet 2022 de 11 heures à 23 heures 59 minutes,
- le jeudi 14 juillet 2022 de 00 heure à 01 heure 45 minutes.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation
Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 juin 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Sécurité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG05390,
Vu la demande en date du 16/06/2022 du pétitionnaire ASTEO sis, 2 Chemin des Daturas 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Gilles BALLEROY concernant des travaux sur le réseau d'assainissement EP et EU, hydro-curage ou passage caméra.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST chargée de leur réalisation, sise 8 Impasse Didier Daurat, 31400 TOULOUSE représentée par Madame Audrey EVESQUE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-311

ARTICLE 1

L'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée rue de la Pradelle. La rue de la Pradelle sera fermée à la circulation au droit de la zone de chantier. Une déviation sera mise en place sur la rue du Bousquet.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 01 juillet au 3 juillet 2022 inclus** et se dérouleront de **9h00 à 16h00**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienné LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG05393,
Vu la demande en date du 16/06/2022 du pétitionnaire ASTEO sis, 2 Chemin des Daturas 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Gilles BALLEROY concernant des travaux sur le réseau d'assainissement EP et EU, hydro-curage ou passage caméra.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST chargée de leur réalisation, sise 8 Impasse Didier Daurat, 31400 TOULOUSE représentée par Madame Audrey EVESQUE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-317

ARTICLE 1

L'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de circulation rue de Lalande du carrefour des Améthystes au n°60 rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2

Les travaux rue de Lalande se décomposeront comme suit :

- 1er tronçon du 04/07 au 05/07 : Angle avenue des Améthystes - Rond-Point de Lalande,
- 2^{ème} tronçon du 05/07 au 06/07 : Rond-point de Lalande – Angle Avenue d'Héliopolis,
- 3^{ème} tronçon du 06/07 au 07/07 : Angle Avenue d'Héliopolis – n°60 rue de Lalande.

ARTICLE 3

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 04 juillet au 10 juillet 2022 inclus et se dérouleront de nuit de 21h00 à 6h00 du matin.**

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURVE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Fabien MARY, Président de L'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire 47, avenue de Gameville, Maison Massot, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la fête de l'association de l'Amicale Laïque :

- le jeudi 02 juillet 2022 de 11 heures à 22 heures 30 minutes.

Nom et signature de l'intéressé : *HIARD Laurent*

Le *01/07/2022*

ARRETE S/N° A 2022-318

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 23 mai 2022, par Monsieur Fabien MARY, Président de L'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Fabien MARY, Président de L'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville est autorisé à établir un débit de boisson temporaire 47, avenue de Gameville, Maison Massot, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la fête de l'association de l'Amicale Laïque :

- le jeudi 02 juillet 2022 de 11 heures à 22 heures 30 minutes.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28 juin 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Sécurité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T22SOG05344,
Vu la demande en date du 21/06/2022 du pétitionnaire ENEDIS sis 2 Rue Roger Camboulives - TSA 20037 - 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Sébastien JALADE concernant des travaux de raccordement électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 13 Allée Paul Harris 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Dominique SOUBRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-320

ARTICLE 1

La société CITELUM est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation dans la section comprise entre le numéro 40 et 45 de la rue de Fondargent. Dans cette section, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **04 juillet au 15 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie
Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT
«MAGASIN SPAR»
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE M – 4^{ème} Catégorie

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.123-47,
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,
VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type M,
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),
VU l'avis défavorable de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 17/08/2021, suite à la visite périodique effectuée le 27/07/2021,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 01/03/2022, suite à la visite de suivi d'avis défavorable effectuée le 20/01/2022,

ARRETE N° 2022-321

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé «MAGASIN SPAR», sis Impasse Dordac à Saint-Orens de Gameville, classé en type M de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 01/03/2022.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG05459,
Vu la demande en date du 21/06/2022 du pétitionnaire Orange sis 60 rue de Saint Jean 31200 BALMA représenté par Madame Céline LEGRET concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise FranceConnect chargée de leur réalisation, sise 12 avenue Maurice Thorez 94200 IVRY-SUR-SEINE représentée par Monsieur Najim CHEURFA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-322

ARTICLE 1

La société FranceConnect est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la chaussée au droit du n°4 Allée des Champs Pinsons. La circulation s'effectuera sur une seule file.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **04 juillet au 15 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame La Maire de Saint-Orens,


Dominique Faure

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION
À TITRE DÉROGATOIRE DE
L'ORGANISATION D'UN BARBECUE LORS
DU FESTIVAL DE L'AMICALE LAÏQUE
LE SAMEDI 2 JUILLET 2022**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de l'Amicale Laïque en date du 21 mai 2022 représentée par son Président, Monsieur Fabien MERY pour l'organisation d'un barbecue lors du festival de l'Amicale Laïque le samedi 2 juillet 2022 dans le parc Massot,
VU l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne n°22105 en date du 25 juin 2013,
VU les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
VU la configuration du terrain où doit se tenir cette manifestation,
VU l'arrêté municipal n° 2020-530 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjointe au Maire.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations.

ARRETE S/N° 2022-323

ARTICLE 1

Madame le Maire autorise l'organisation d'un barbecue par l'Amicale Laïque, le samedi 2 juillet 2022, dans le parc Massot à titre dérogatoire de l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne numéro 22105 en date du 25 juin 2013.

ARTICLE 2

Durant l'organisation de son barbecue, le Président de l'Amicale Laïque est tenu de respecter les prescriptions ci-après:

- 1 – Interdire l'utilisation de matières plastiques pour alimenter le foyer, tous matériaux de synthèse produisant des fumées hautement toxiques et de carburant.
- 2 – N'utiliser que du bois d'origine naturelle dépourvu de clous, vis ou pointes (exemple palette à exclure).
- 3 – Contrôler les flammes trop hautes afin d'éviter les brûlures sur le jeune feuillage.

4 – Maintenir le public loin du foyer par des barrières de foule à une distance minimum de 5 mètres.

5 – Désigner des responsables munis chacun de seaux d'eau, extincteurs, couvertures (en cas de feu sur une personne).

6 – Informer les responsables de la sécurité (désignés par les organisateurs) du numéro d'appel des Sapeurs Pompiers, de l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et du numéro d'appel du SAMU.

7 – Réserver un accès facile des secours en interdisant le stationnement sur la voie d'accès proche de l'emplacement choisi.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE. Une ampliation en sera adressée au Président de l'Amicale Laïque.

ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
- Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS,
- au pétitionnaire.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 juin 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 2 juillet 2022

ARRETE PORTANT DELEGATION DES
FONCTIONS DE PRESIDENCE DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
« TRANSPORT DE PERSONNES »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°02-35-2021 du Conseil Municipal du 29 juin 2021 portant modification de la composition de la Commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la commune de Saint-Orens de Gameville ;

Considérant que Madame le Maire, Présidente de droit de la Commission d'appel d'offres, peut organiser son remplacement en désignant un représentant non membre de la C.A.O. appelé à présider la C.A.O. lorsqu'elle ne peut pas y participer,

Considérant que Monsieur Serge JOP a été élu adjoint au Maire en date du 27 mai 2020,

Considérant que Madame le Maire décide de déléguer à Monsieur Serge JOP sa représentation à la présidence de la Commission d'appel d'offres d'attribution du marché de « Transport de personnes»,

ARRETE S/N° A 2022-324

ARTICLE 1

Monsieur Serge JOP, Adjoint au Maire, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour représenter Madame le Maire à la présidence de la Commission d'appel d'offres. Cette délégation est consentie de manière ponctuelle pour la Commission d'appel d'offres d'attribution du marché de « Transport de personnes » prévue le jeudi 7 juillet 2022 9h30.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 JUIL. 2022

En publication, affichage ou notification le : - 1 JUIL. 2022

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 16/06/2022 du pétitionnaire SOLTECHNIC, sis 11 Bis Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, représenté par Madame Salomé LOPES, concernant le stationnement d'une benne et le dépôt de matériel sur le trottoir pour effectuer des travaux au n°15 de la rue des Sorbiers – reprise en sous œuvre par micropieux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-325

ARTICLE 1

L'entreprise SOLTECHNIC est autorisée à occuper le trottoir – espace enherbé au droit de la propriété située au numéro 15 de la rue de Sorbiers.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 04 juillet au 22 juillet 2022**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier,
- 6.85 € TTC pour l'installation d'une benne.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 09/06/2022 du pétitionnaire TEMSOL sis 20 Rue de Juncassa, 31700 BEAUZELLE, représenté par Monsieur Alexandre TOMAS, concernant le stationnement d'une benne sur chaussée et le stockage de matériel pour effectuer des travaux au n°7 rue des Alisiers – reprise en sous œuvre.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-326

ARTICLE 1

L'entreprise TEMSOL est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la chaussée pour l'installation d'une benne au droit de la propriété située au numéro 7 de la rue des Alisiers.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 11 juillet au 28 août 2022**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier,
- 6.85 € TTC pour l'installation d'une benne.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie
Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande du Comité des Fêtes de Saint-Orens en date du 31 mai 2022 en vue de procéder à un tir de feu d'artifice de catégories T2, F2, F3 et F4,
VU la nature des produits pyrotechniques de catégories T2, F2, F3 et F4,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1995 relatif aux distances de sécurité à respecter pour le public en fonction du produit pyrotechnique utilisé,
VU l'arrêté municipal n° 2020-530 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjointe au Maire,
VU la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 présentant les modifications de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE.

ARRÊTÉ S/N° 2022-327

ARTICLE 1

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville est autorisé à faire procéder à un tir d'un feu d'artifice de catégories T2, F2, F3 et F4 par un artificier dûment qualifié Place Jean Béllières le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 23h00 pour une durée de 10 mn.

ARTICLE 2

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville s'engage à veiller au respect des consignes de sécurité ci-après :

- le périmètre de sécurité devra être mis en place avec des barrières par les organisateurs conformément au plan de masse transmis en Préfecture et aux services communaux le 31 mai 2022,
- l'accès à la zone de préparation du tir ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées,
- l'artificier se conformera à la notice d'utilisation des produits pyrotechniques,
- la personne chargée du tir devra inspecter à la fin du tir les alentours du site afin de s'assurer qu'il ne reste pas de flammèches dues aux retombées de produits pyrotechniques,
- la personne chargée du tir devra procéder au nettoyage, ratissage et enlèvement des déchets d'artifices,
- les services municipaux mettront à disposition des organisateurs 3 extincteurs à eau pulvérisée ainsi qu'un point d'eau avec tuyau à proximité de la zone de tir,
- si la vitesse du vent est supérieure à 54 km/heure, le tir du feu d'artifice sera annulé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Commandant du SDIS
- au pétitionnaire.

Colette CROUZEILLES



Adjointe au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30 juillet 2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant
En publication, affichage ou notification le : 13 juillet 2022

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG05568,
Vu la demande en date du 22/06/2022 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA, représenté par Monsieur Jean-Paul FAURE, concernant des travaux sur le réseau d'assainissement – EP création ou modification de regard.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-341

ARTICLE 1

L'entreprise LHERM TP est autorisée à occuper le trottoir, les places de stationnement en longitudinal et la chaussée au droit du n°8 rue du Bousquet. La rue du Bousquet sera fermée à la circulation au droit de la zone de chantier. Une déviation sera mise en place depuis la rue de Lentourville par la rue des Alisiers d'une part et l'avenue de Stéphanie et la rue de Palais d'autre part.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 11 juillet au 13 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire en sa délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

DÉCISIONS

Concession N° : 2022009
Emplacement N° : Q/5
Date d'échéance : 20/04/2072

Le Maire de la ville de Saint-Orens-de-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté N° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint aux Maires, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par M. ASSOUAD Paul, demeurant à 36 avenue du Coustou, 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière de NAZAN.

DECIDE S/N° D 2022 - 20

Article 1 : Il est accordé une concession cinquantenaire de 3.00 m² dans le Cimetière de NAZAN au nom de M. ASSOUAD Paul à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de cinquante ans à compter du 20/04/2022 et expirant le 20/04/2072.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **1770.00 Euros**. Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux intéressés.

Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE,
Adjoint au Maire,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Et publication, affichage ou notification le : 22/6/2022



Concession N° : 2022010
Emplacement N° : I/33
Date d'échéance : 18/05/2072

Le Maire de la ville de Saint-Orens-de-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté N° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint aux Maires, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par Mme DAGHIGHI Nava, demeurant à 18 rue des Aigues Marines, 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière de NAZAN.

DECIDE S/N° D 2022 - 21

Article 1 : Il est accordé une concession cinquantenaire de 3 m² dans le Cimetière de NAZAN au nom de Mme DAGHIGHI Nava à l'effet d'y fonder la sépulture collective indiquée.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de cinquante ans à compter du 18/05/2022 et expirant le 18/05/2072.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **1770.00 Euros**. Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux intéressés.

Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE,
Adjoint au Maire,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Et publication, affichage ou notification le :

22/06/2022



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa – CONCESSION DE TERRAIN DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession N° : 2022011
Emplacement N° : N/16
Date d'échéance : 23/05/2037**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-de-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté N° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint aux Maires, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme NICOLAS Laura, Sylviane, Sandrine, demeurant à 15 rue Jean Daran, 82000 Montauban (Tarn-et-Garonne), Mme NICOLAS Justine, Andrée, Nathalie, demeurant 10 rue du Port, 82350 Albias (Tarn-et-Garonne), M NICOLAS Mathieu, Jean-Pierre, Francis, demeurant 38 boulevard Lascrosses, 31000 Toulouse (Haute-Garonne) et** tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière de NAZAN.

DECIDE S/N° D 2022-022

Article 1 : Il est accordé une concession quinquennale de 2,45 m² dans le Cimetière de NAZAN au nom de **Mme NICOLAS Laura, Sylviane, Sandrine, demeurant à 15 rue Jean Daran, 82000 Montauban (Tarn-et-Garonne), Mme NICOLAS Justine, Andrée, Nathalie, demeurant 10 rue du Port, 82350 Albias (Tarn-et-Garonne), M NICOLAS Mathieu, Jean-Pierre, Francis, demeurant 38 boulevard Lascrosses, 31000 Toulouse (Haute-Garonne)** à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée et autorise l'inhumation de Mme BARTHES épouse NICOLAS Michèle, Doris, Claire (épouse de leur père Monsieur NICOLAS Jean-François).

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de quinze ans à compter du 23/05/2022 et expirant le 23/05/2037.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **1504,00 €**. Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux intéressés.

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE,
Adjoint au Maire,**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **04 JUL. 2022**
Et publication, affichage ou notification le :

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa – CONCESSION DE CASE DE
COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE
COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession N° : 2022012
Emplacement N° : TC/4
Date d'échéance : 20/06/2037**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-de-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté N° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint aux Maires, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme SANTONI Joëlle, Marthe (née FLEURY), demeurant à 16 rue des Bruyères, 31650 Saint-Orens de Gameville (Haute-Garonne)**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium dans le Cimetière de NAZAN.

DECIDE S/N° D 2022-023

Article 1 : Il est accordé une concession de case de columbarium quinquennale dans le Cimetière de NAZAN au nom de **Mme SANTONI Joëlle, Marthe (née FLEURY), demeurant à 16 rue des Bruyères, 31650 Saint-Orens de Gameville (Haute-Garonne)** à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de quinze ans à compter du 20/06/2022 et expirant le 20/06/2037.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **950,00 €**. Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux intéressés.

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE,
Adjoint au Maire,**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **23 JUN 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **04 JUL. 2022**
Et publication, affichage ou notification le :

